

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTE INTELLECTUELLE

DÉCISION en matière d'OPPOSITION N° 2009545 du 11 février 2016

Opposant: PRENATAL S.P.A.

Via Tornese, 10

22070 Grandate (CO)

Italie

Mandataire : Merkenbureau Knijff & Partners B.V.

Leeuwenveldseweg 12

1382 LX Weesp

Pays-Bas

Droit invoqué 1 : Enregistrement communautaire 8470668

Prenatal

Droit invoqué 2 : Enregistrement communautaire 8470718

Prenatal

contre

Défendeur : Orchestra-Prémaman, Belgium, société anonyme

Chaussée de Haecht 1475

1130 Bruxelles Belgique

Mandataire : GEVERS

Holidaystraat 5 1831 Diegem Belgique

Signe contesté Enregistrement Benelux 947990



I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Faits

- 1. Le 4 décembre 2013, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative procedule pour distinguer des produits et services en classes 3, 9, 10, 12, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35 et 41. Conformément à l'article 2.8, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »), il a demandé de procéder sans délai à l'enregistrement du dépôt (ledit enregistrement accéléré). Cet enregistrement accéléré a été mis à l'examen sous le numéro 947990 et publié le 6 décembre 2013.
- 2. Le 27 janvier 2014, l'opposant a introduit une opposition contre ledit enregistrement accéléré. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :
 - Enregistrement communautaire 8470668 de la marque semi-figurative Prévier 2010, introduite le 4 août 2009 et enregistrée le 1^{er} février 2010 pour des produits et services en classes 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35 et 41;
 - Enregistrement communautaire 8470718 de la marque semi-figurative **Prévice Communautaire**, introduite le 4 août 2009 et enregistrée le 1^{er} février 2010 pour des produits et services en classes 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 41 et 42.
- 3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.
- 4. L'opposition est introduite contre tous les produits et services du signe contesté et est basée sur tous les produits et services des droits invoqués.
- 5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er} CBPI.
- 6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

- 7. L'opposition est recevable. Le 13 mars 2014, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.
- 8. Le 28 juillet 2014, le défendeur a constitué l'office Gevers comme mandataire dans la présente procédure d'opposition. L'Office en a informé l'opposant par lettre du 29 juillet 2014.
- 9. À la suite d'une suspension sur requête des parties, la phase contradictoire de la procédure a débuté le 14 septembre 2014. Le 15 septembre 2014, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 15 novembre 2014 inclus étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et les pièces éventuelles à l'appui de ceux-ci.
- 10. Le 10 novembre 2014, l'opposant a introduit des arguments. Vu que ces arguments n'avaient été envoyés qu'en un exemplaire, l'Office a prié à l'opposant par un courrier du 18 novembre 2014 d'en introduire un second afin de pouvoir le transmettre à la partie adverse et lui a attribué un délai jusqu'au 18 janvier 2015 pour ce faire.

- 11. Le 21 novembre 2014, l'opposant a introduit un second exemplaire de ses arguments. Ceux-ci ont été envoyés au défendeur le 22 décembre 2014, accompagnés d'une traduction, un délai jusqu'au 22 février 2015 inclus étant imparti à ce dernier pour y répondre.
- 12. Le 12 février 2015, le défendeur a répondu aux arguments de l'opposant et ces observations ont été envoyées à ce dernier le 17 avril 2015.
- 13. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.
- 14. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

15. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1 er, sous a CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b CBPI : risque de confusion en raison de la ressemblance ou de l'identité des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services en question.

A. Arguments de l'opposant

- 16. En ce qui concerne la comparaison visuelle, l'Opposant observe que la première partie des signes est identique. En outre, les lettres M et N sont selon lui comparable et les signes comprennent également les lettres identiques A. L'opposant est d'opinion que les graphismes des signes se ressemblent, surtout celui des lettres R, N et M. Enfin, l'opposant est d'opinion que l'usage des couleurs est ressemblant.
- 17. Phonétiquement, les signes ont le même rythme et sont tous composés de trois syllabes, dont la première est identique et les deux autres comprennent deux fois la lettre A. L'opposant estime par conséquent que les signes sont phonétiquement ressemblants.
- 18. Conceptuellement, les droits invoqués seront perçus par le public Benelux comme « avant la naissance » et la marque contestée renvoie à la même idée, selon l'opposant, qui en conclut que les signes se ressemblent également sur ce plan.
- 19. L'opposant observe que les produits et services se rapportent à la naissance et aux bébés et il en déduit que le public cible est le même.
- 20. Les produits et services concernés sont selon l'opposant pour une partie identiques et pour une partie fortement similaires.
- 21. L'opposant conclut qu'il existe manifestement un risque de confusion et demande dès lors à l'Office d' accueillir l'opposition et de radier la marque contestée.

B. Réaction du défendeur

22. Selon le défendeur, il y a plusieurs différences entre les signes d'un point de vue visuel. De par l'usage de couleurs distinctes, les droits invoqués sont composés de deux éléments, tandis que la marque contestée consiste en un seul mot, dans lequel seulement cinq lettres sont reprises. Les signes ont une représentation graphique spécifique, distincte l'une de l'autre; les droits invoqués comprennent un cœur fuchsia ou gris foncé dans la lettre P et la marque contestée reprend un oiseau stylisé de couleurs rouge-bordeaux et blanche. De plus, les signes sont représentés en couleurs et polices d'écriture différentes.

- 23. Phonétiquement, les signes présentent également une similitude insuffisante, selon le défendeur. Si la première syllabe est identique, les deux autres sont différentes. En outre, le défendeur souligne que l'élément identique « PRE », bien qu'étant la syllabe d'attaque, ne doit pas se voir accorder une trop grande importance. En effet, ce préfixe habituel se rapporte aux éléments suivants, auxquels le consommateur accordera nécessairement plus d'importance.
- 24. Ce préfixe a la même signification dans les signes, à savoir « avant », mais les termes « natal » et « maman » sont conceptuellement différents, selon le défendeur. « Natal » est en effet un adjectif faisant référence à la naissance, tandis que « maman » désigne une personne, mère de ses enfants.
- 25. Le défendeur souligne par ailleurs que les signes concernés ont un caractère distinctif limité, compte tenu des produits et services concernés et le public cible. En effet, les produits et services sont liés à la maternité et/ou à la petite enfance et ils s'adressent aux jeunes parents, de sorte que les signes sont partiellement allusifs des produits et services concernés.
- 26. Le défendeur est d'accord avec l'opposant que les produits et services se rapportent à la maternité et à la petite enfance. Ils envisagent donc les futurs et jeunes parents, et le défendeur est d'avis que ces derniers seront particulièrement attentifs.
- 27. Le défendeur est d'avis qu'à tout le moins une partie des produits et services du signe contesté n'est pas (suffisamment) similaire à ceux des droits invoqués.
- 28. Le défendeur conclut que le consommateur particulièrement attentif percevra nécessairement toutes les différences entre les signes et constatera sans aucun doute possible que ces produits et services n'émanent pas de la même société. Ceci est d'autant plus vrai que les marques verbales et dénominations commerciales PRENATAL et PREMAMAN coexistent au Benelux depuis de très nombreuses années (1953-1954), et le public saura donc faire la différence entre ces deux appellations.
- 29. Pour ces raisons, le défendeur demande à l'Office de rejeter la présente opposition.

III. DÉCISION

A. Risque de confusion

- 30. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1er, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter de la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.
- 31. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».
- 32. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre

1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes

- 33. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).
- 34. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (arrêts Sabel et Lloyd, déjà cités).
- 35. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).
- 36. Les signes à comparer sont les suivants :

Concernant le premier droit invoqué (marque communautaire 8470668) :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Prenatal	Premaman

- 37. Le droit invoqué est une marque semi-figurative, comprenant le mot « Prenatal » en lettres arrondies, les trois premières en couleur verte et les quatre dernières en couleur fuchsine. Dans la lettre P se trouve un petit cœur en fuchsine et au-dessus de la lettre « e » figure un petit point vert. La marque contestée est également une marque semi-figurative, se composant du mot « Premaman » en lettres verts avec un oiseau stylisé au-dessus de la lettre « e ».
- 38. Le droit invoqué signifie « qui précède la naissance » (voir *Le Petit Robert de la langue française* et *Le Petit Larousse illustré*) et sera compris en ce sens par le public Benelux pertinent en général, vu que ce mot existe identiquement en anglais et quasi identiquement en néerlandais (*prenataal*). En principe, le consommateur percevra une marque comme un ensemble, mais il est toutefois vrai que le consommateur moyen, en percevant un signe, décomposera celui-ci en des éléments qui, pour lui, suggèrent une signification concrète ou qui ressemblent à des mots qu'il connaît (TUE, arrêt Vitakraft, T-356/02, 6 octobre 2004, arrêt RESPICUR, T-256/04, 13 février 2007; arrêt ECOBLUE, T-281/07, 12 novembre 2008). Dans la marque contestée, le consommateur reconnaitra sans doute le préfixe « Pre » et l'élément « maman », l'ensemble étant perçu comme « avant (d'être)

maman ». Il est vrai que les deux signes font allusion à la naissance, comme le prétend l'opposant (voir point 19), mais ils ont néanmoins une signification différente, le droit invoqué référant au bébé encore à naître, la marque contestée par contre à la femme enceinte.

- 39. Bien que la première partie d'une marque soit en général la partie qui attire principalement l'attention du consommateur, puisque celui-ci lit (dans l'alphabet latin) de gauche à droite (voir TPI, arrêt Mundicor, T-183/02 et 184/02, 17 mars 2004), dans le cas présent cette première partie est le préfixe habituel « Pre ». Ce préfixe marque l'antériorité dans le temps (*préavis, préconçu, préhistoire, préscolaire*) ou dans l'espace (*préoral, Préalpes*) (voir *Le Petit Robert de la langue française*) et est donc nécessairement suivi d'un autre mot, lequel il précise et qui attirera d'autant plus l'attention du consommateur, comme le suggère le défendeur (voir point 23).
- 40. Il y a, certes, quelques points de ressemblance entre les signes : les lettres « r » et « n » sont stylisées à peu près de la même façon et phonétiquement les deux premières syllabes sont quasi identiques. D'autre part, la plupart des lettres est stylisée d'une manière différente et l'accent tombe dans les deux signes sur la dernière syllabe. En ce qui concerne les couleurs, bien qu'un partie des signes soit représentée en vert, les teints utilisés sont différents : celui du droit invoqué est vert gazon et celui du signe contesté turquoise. Enfin, la partie rouge du signe contesté est tellement petite qu'elle ne peut pas aboutir à une ressemblance des signes dans leur ensemble.
- 41. Selon une jurisprudence constante, des différences conceptuelles peuvent neutraliser, dans certaines circonstances, les similitudes visuelles et phonétiques entre les signes concernés. Une telle neutralisation requiert qu'au moins l'un des signes en cause ait, dans la perspective du public pertinent, une signification claire et déterminée, de sorte que ce public est susceptible de la saisir immédiatement (voir arrêts TPI, Sir/Zirh, T-355/02,3 mars 2004; Picaro, 185/02, 22 juin 2004 et Bass, T-292/01, 14 octobre 2003). Dans le cas précis, L'Office a constaté que les signes ont une signification différente, ce qui suffit dans le cas précis, à neutraliser les moindres ressemblances visuel et phonétique.

Concernant le deuxième droit invoqué (marque communautaire 8470718) :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Prenatal	Premaman

42. Ce droit invoqué est identique au précédent, sauf qu'il est représenté en noir et gris. Tout ce qui a été remarqué au sujet du premier droit invoqué est donc également d'application pour ce droit, à l'exception des observations concernant les couleurs. Mais, en absence de couleurs, celles-ci ne peuvent évidemment pas procurer une ressemblance quelconque.

Conclusion

43. L'Office estime que les signes ne se ressemblent pas dans leur ensemble, en tout cas insuffisamment pour qu'il existe un risque de confusion.

Comparaison des produits et services

44. Étant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance des signes, il ne procèdera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services. À titre d'information, les listes des produits et services des droits invoqués et de la marque contestée sont reprises en annexe de la présente décision.

Décision d'opposition 2009545

Page 7 de 13

B. Conclusion

45. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas procédé à la comparaison des produits et services. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

IV. CONSÉQUENCE

- 46. L'opposition numéro 2009545 n'est pas justifiée.
- 47. L'enregistrement accéléré Benelux portant le numéro 947990 est maintenu pour tous les produits et services pour lesquels il a été enregistré.
- 48. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI joint à la règle 1.32 du règlement d'exécution. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, 11 février 2016

Willy Neys, Camille Janssen Tomas Westenbroek rapporteur

Agent chargé du suivi administratif : Etienne Colsoul

ANNEXE: Listes des produits et services

Enregistrement communautaire 8470668:

Classe 3 Savons à usage personnel; Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; Dentifrices.

Classe 5 Produits pharmaceutiques et vétérinaires; Produits hygiéniques pour la médecine; Substances diététiques à usage médical, aliments pour bébé; Emplâtres, matériel pour pansements; Matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; Désinfectants; Produits pour la destruction des animaux nuisibles; Fongicides, herbicides.

Classe 8 Outils et instruments à main entraînés manuellement; Coutellerie, fourchettes et cuillers; Armes blanches; Rasoirs.

Classe 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; Appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; Supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; Distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; Caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; Extincteurs.

Classe 10 Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; Articles orthopédiques; Matériel de suture.

Classe 11 Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 Véhicules; Appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 14 Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; Joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; Horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Clichés.

Classe 18 Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Peaux d'animaux; Malles et valises; Parapluies, parasols et cannes; Fouets et sellerie.

Classe 20 Meubles, glaces (miroirs), cadres; Produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine; Peignes et éponges; Brosses (à l'exception des pinceaux); Matériaux pour la brosserie; Matériel de nettoyage; Paille de fer; Verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); Verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; Couvertures de lit et de table.

Classe 25 Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 28 Jeux, jouets; Articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; Décorations pour arbres de Noël.

Classe 35 Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Travaux de bureau.

Classe 41 Éducation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles.

Enregistrement communautaire 8470718:

Classe 3 Savons à usage personnel; Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; Dentifrices.

Classe 5 Produits pharmaceutiques et vétérinaires; Produits hygiéniques pour la médecine; Substances diététiques à usage médical, aliments pour bébé; Emplâtres, matériel pour pansements; Matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; Désinfectants; Produits pour la destruction des animaux nuisibles; Fongicides, herbicides.

Classe 8 Outils et instruments à main entraînés manuellement; Coutellerie, fourchettes et cuillers; Armes blanches; Rasoirs.

Classe 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; Appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; Supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; Distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; Caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; Extincteurs.

Classe 10 Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; Articles orthopédiques; Matériel de suture.

Classe 11 Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 Véhicules; Appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 14 Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; Joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; Horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Clichés.

Classe 18 Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Peaux d'animaux; Malles et valises; Parapluies, parasols et cannes; Fouets et sellerie.

Classe 20 Meubles, glaces (miroirs), cadres; Produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine; Peignes et éponges; Brosses (à l'exception des pinceaux); Matériaux pour la brosserie; Matériel de nettoyage; Paille de fer; Verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); Verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; Couvertures de lit et de table.

Classe 25 Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 28 Jeux, jouets; Articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; Décorations pour arbres de Noël.

Classe 35 Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Travaux de bureau.

Classe 41 Éducation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles.

Classe 42 Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; Services d'analyses et de recherches industrielles; Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels.

La marque contesté (enregistrement Benelux accéléré 947990) :

Classe 3 Cosmétiques et produits de toilettes; shampooings pour bébés; après-shampooings pour bébés; aromates pour boissons (huiles essentielles); boules de coton à usage cosmétique; cold-creams (à usage cosmétique); cosmétiques, à savoir laits, lotions et émulsions; coton et bâtonnets de coton à usage cosmétique; crèmes anticellulite (à usage cosmétique); crèmes de douche; crèmes de bain; crèmes de protection solaire (à usage cosmétique); crèmes et lotions parfumées pour le corps; crèmes nettoyantes pour la peau; crèmes parfumées (à usage cosmétique); crèmes pour le corps à usage cosmétique; crèmes pour la peau à usage cosmétique; crèmes topiques aux plantes pour raffermir et embellir les seins; dentifrices; désodorisants parfumés d'atmosphère en spray; eau de parfum; eaux de toilette; gels et crèmes à usage cosmétique pour le visage, les mains et le corps; huile d'amandes; huile de lavande à usage cosmétique; huiles cosmétiques; huiles essentielles à usage cosmétique; huiles pour bébés (produits de toilette); huiles pour la parfumerie; lait d'amandes à usage cosmétique; laits nettoyants; laits hydratants; laits pour le bain; lingettes imprégnées d'un produit cosmétique; lingettes pour bébés (à usage cosmétique); lotions antisolaires (à usage cosmétique); lotions après-soleil (à usage cosmétique); lotions et crèmes à usage cosmétique pour les soins du visage et du corps; lotions pour bébés (produits de toilette); nécessaires de cosmétique; parfums et eaux de toilette; pommades et lotions non médicamenteuses contre l'érythème fessier; pommades à usage cosmétique; poudres pour bébés (produits de toilette); poudres de bain (à usage cosmétiques); produits de toilette; produits pour parfumer le linge; produits rafraîchissants pour la peau à usage cosmétique; préparations cosmétiques contre la sécheresse de la peau au cours de la grossesse; savons de toilette; savons liquides pour la toilette corporelle; savons liquides pour le bain; sprays parfumés rafraîchissants pour textiles; sérums de beauté; sérums non médicamenteux pour la peau; talc pour la toilette; talcs (à usage cosmétique); tampons à nettoyer imprégnés de préparations de toilette;

Classe 9 Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustigues; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; Appareils pour la transmission des sons ou des images permettant notamment la surveillance à distance des bébés; appareils d'intercommunication, talkieswalkies (écoute-bébés); cache- prise; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; appareils et instruments de transfert, réception et stockage de sons, d'images et de données, sous forme numérique et analogique; caméras de vidéosurveillance; systèmes de vidéosurveillance; visiophones; émetteurs sans fil; bonnets de protection pour enfants; pèse-lait, pèsebébés; balances électroniques de cuisine; balances électroniques; balances électriques; tasses graduées; doseurs; harnais de sécurité pour enfants (autres que pour sièges de véhicules ou équipement de sport), thermomètres non à usage médical; articles de lunetterie, lunettes de soleil pour bébés et enfants; étuis de lunettes pour bébés et enfants; enregistrements sonores musicaux; équipements électriques et électroniques pour effets musicaux; minuteurs de cuisine; projecteurs de sons; publications électroniques téléchargeables; aimants décoratifs; appareils électriques de mesure; avertisseurs acoustiques; appareils de transmission de signaux; capteurs à ultrasons; capteurs de température; filets de protection contre les accidents; indicateurs de température; lunettes (optiques); lunettes de soleil; lunettes pour enfants; lunettes pour la neige; thermomètres à usage domestique;

Classe 10 Alaises; protège-draps; anneaux de dentition comportant un hochet; anneaux pour calmer ou faciliter la dentition; appareils pour l'allaitement; attache-sucettes; biberons; capuchons pour seins; ceintures de grossesse; fermetures de biberons; flacons de conservation du lait maternel; matelas de soutien à usage médical; tire-lait; thermomètres à usage médical; tétines de biberons; attache-tétine; sucette; attache-sucettes; vêtements spéciaux pour salles d'opération; mouche-bébés; thermomètres à usage médical, filets ombilicaux, bandes ombilicales, bouts de seins en silicone pour l'allaitement; coussins à usage médical; gants de protection à usage médical;

Classe 12 Bâches de voitures d'enfants; capotes de voitures d'enfants; carrioles pour transporter des enfants; harnais de sécurité pour enfants, pour sièges de véhicules; ombrelles à fixer sur des poussettes; parapluies à fixer sur des poussettes; bicyclettes pour enfants; tricycles; trottinettes (véhicules); voitures d'enfants; landaus (voitures d'enfants), bâches pour landaus; capotes de landau; poussettes (voitures d'enfants); poussette-canne; bâches pour poussettes; capotes de poussettes; capotes pour poussettes; planche à roulettes de poussettes; sièges de sécurité pour enfants (pour véhicules), sièges-autos pour enfants; pare-soleil pour automobiles; lits de sécurité pour enfants (pour véhicules), ceintures et harnais de sécurité pour sièges; rétroviseurs intérieurs, cale-tête pour sièges de véhicules; porte-enfants pour bicyclettes; carrioles pour transporter les enfants;

Classe 16 Albums; albums photos; albums pour événements particuliers; articles de papeterie; bacs à crayons; bavettes en papier pour la régurgitation du bébé; bavoirs en papier pour bébés; blocs (papeterie); bons de commande; boîtes d'emballage en carton présentées pliées; boîtes en carton ou en papier; boîtes en papier pliables; boîtes à crayons et stylos; boîtes- gamelles en papier; boîtes-cadeaux en carton ou papier; bâtons de craie; cahiers d'activités pour enfants; calendriers; carnets d'anniversaires; carnets en papier; cartes; cartes d'invitation; cartes de Noël; cartes de souhaits; cartes de voeux musicales; cartes de voeux pour occasions diverses; cartons (boîtes); catalogues; crayons; dentelle de papier; décorations de fête en papier; dépliants; emballages en carton ou en papier pour bouteilles; emballages cadeaux en plastique; enveloppes (papeterie); enveloppes en carton ou en papier pour bouteilles; enveloppes en papier pour le conditionnement feuilles adhésives (articles de papeterie); garnitures de tiroir parfumées en papier; garnitures intérieures en papier pour tiroirs; garnitures jetables en papier ou cellulose pour le change du bébé; gommes à effacer; guirlandes de fête en papier à usage décoratif; invitations imprimées; lettres d'information; linge de table en papier; livres; livres anniversaires; livres d'histoires pour enfants; livres d'activités; livres d'images; livres de contes; livres pour enfants comprenant un support audio; livres éducatifs; livres-cadeaux; matières et pâtes à modeler pour enfants; mini albums-photos; mouchoirs en papier; nécessaires à peinture pour enfants; panneaux publicitaires imprimés en papier ou carton; papier d'armoire parfumé ou non; papier pour l'emballage de cadeaux; papier à lettres et enveloppes (articles de papeterie); pochettes-cadeaux en papier; pochoirs; pochoirs à motifs de papier peint; périodiques imprimés; revues spécialisées (publications); sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; sacs en plastique pour couches jetables; sacs-cadeaux en papier ou matières plastiques; sacs-repas en papier ou plastique; trousses à crayons et stylos; étiquettes en papier; étiquettes en matières plastiques; étiquettes vierges adhésives en matières plastiques; étiquettes-cadeaux en papier, tableaux imprimés; tableaux (peintures) encadrés ou non;

Classe 18 Boîtes en cuir ou en carton-cuir; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits "vanity cases"; malles; mallettes compartimentées; mallettes de transport; mallettes de voyage; mallettes de toilette vides; mallettes vides pour produits cosmétiques; mallettes compartimentées; parapluies pour enfants; parasols de plage; petites pochettes (sacs à main); pochettes en cuir; porte-monnaie autres qu'en métaux précieux; petites valises; porte-bébés à porter sur soi; sacoches pour porter les enfants; sacs (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage; sacs de plage; sacs de voyage (articles de maroquinerie); sacs en maille autres qu'en métaux précieux; sacs kangourou (porte-bébés); sacs multiusages (sacs à main); sacs pour le change du bébé, à savoir sacs à langer; sacs souples pour vêtements; sacs à bandoulière; sacs à dos; sacs à dos à roulettes; trousses de toilette en tissu (vides); trousses de voyage (maroquinerie); écharpes pour porter les bébés; valises;

Classe 20 Armoires; bancs (meubles); barrières de sécurité métalliques pour bébés, (meubles); barrières pour bébés; berceaux; berceuses (meubles); boîtes en bois ou en matières plastiques; cadres (encadrements) en métaux non précieux; cadres d'images en carton; cadres de miroir; cadres en cuir pour photos ou tableaux; cadres photos; casiers à bouteilles; chaises (sièges); chaises hautes pour enfants; coffres (meubles); coffres à jouets; commodes; coussinets de chaise; transats pour enfants; sièges, sièges pliants, sièges basculants, sièges à roulettes; coussins; coussins de confort cervical pour bébés; coussins de confort dorsal autres qu'à usage médical; coussins de grossesse; coussins de sol;

embrasses non en matières textiles; fauteuils; fauteuils inclinables; fermetures de bouteilles non métalliques; fermetures de récipients ni en métal, ni en papier; literie à l'exception du linge de lit; lits en bois; lits pliants; lits pour nourrissons; lits évolutifs pour enfants; barrières de lits; matelas; meubles; meubles de rangement; meubles en bois ou succédanés du bois; étagères de rangement; bacs de rangement; couffins; tabourets pour enfants; miroirs (glaces); mobiles (objets pour la décoration); mobiles décoratifs produisant des sons; oreillers; oreillers d'allaitement; oreillers de baignoire; parcs pour bébés; parcs pliants pour bébés; patères de rideaux; penderies; plaques murales en matières plastiques ou bois; porte-serviettes (meubles); porte-serviettes de bain; portemanteaux (meubles); poufs; protègematelas; récipients d'emballage en matières plastiques; sièges de baignoire portatifs pour bébés; sièges de douche: tables: tables de toilette (mobilier); tables à langer; tables à langer murales; tables de chevet; protections non métalliques pour coins de table; arrêts non métalliques pour portes; tablettes de rangement; tapis de change pour bébés; tapis de sol (coussins ou matelas); tapis de sol pour coucher les enfants; tapis pour parcs pour bébés; tours de lits d'enfants; tiroirs; transats pour bébés (sièges); transats pour traversins pour lits de bébé; trotteurs pour enfants; trotteurs pour bébés; éventails; rehausseurs; récipients d'emballage en matières plastiques, casiers pour biberons; paniers non métalliques; cintres pour vêtements; placards et tiroirs; corbeilles en osier;

Classe 21 Corbeilles pour layette non en métaux précieux, corbeilles à usage domestique non en métaux précieux; nécessaires de toilette; distributeurs de savon; porte-savon; porte-serviettes; porteéponge; vases (non en métaux précieux), ustensiles et récipients non électriques pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); brosses de toilette; verres (récipients), tasse; verres à boire; vaisselle en verre, porcelaine ou faïence; chauffe-biberons non électriques, bouilloires non électriques; boîtes à savon, brosses à dents, flacons non en métaux précieux, vaporisateurs à parfum, pots, cuvettes, assiettes non en métaux précieux, coquetiers non en métaux précieux; baignoires portatives pour bébés, boîtes à coton, récipients calorifuges, ampoules en verre (récipients), baquets, récipients à boire, bouteilles réfrigérantes, bouteilles isolantes; timbales non en métaux précieux, gourdes; plateaux à usage domestique; autocuiseurs non électriques, couvercles de plats, couvercles de pots, écouvillons pour nettoyer les récipients, égouttoirs pour biberons, sacs isothermes, ronds de serviettes non en métaux précieux; pots d'hygiène pour enfants (pots de chambre); vaisselle pour bébés et enfants; nécessaire de toilette; presse- fruits non électriques à usage ménager; récipients calorifuges; récipients calorifuges pour boissons; récipients calorifuges pour les aliments, récipients à boire; sacs isothermes; tirelires; ustensiles cosmétiques, ustensiles de toilette; ronds de serviettes non en métaux précieux.

Classe 24 Linge de bain à l'exception de l'habillement; Linge de lit; linge de table; Tissus à usage textile; ciels de berceau; ciel de lit; parure de berceaux; parure de landaus; couettes en matières textiles; couvertures de lit; couvertures pour bébés; couvertures pour enfants; couvre-lits; embrasses en matières textiles; enveloppes de matelas; housses d'oreillers; housses de couette; housses pour coussins; mouchoirs de poche en matières textiles; moustiquaires; toiles à matelas; revêtements muraux en matières textiles; petits rideaux en matières textiles; rideaux en matières textiles ou en matières plastiques; serviettes de bain; serviettes de toilette pour enfants; serviettes éponge; taies d'oreillers; tapis pour le change du bébé, autres qu'en papier; cotonnades.

Classe 25 Articles de lingerie de maternité; vêtements de nuit pour la grossesse; vêtements de maternité; bandeaux de grossesse (habillement); articles vestimentaires, chaussures et articles de chapellerie pour nourrissons, bébés et enfants; bandeaux (vêtements); bandanas (foulards); bandeaux pour la tête (habillement); barboteuses; bas pour bébés; bavoirs en tissu pour enfants; bavoirs ni en tissu, ni en papier; bavoirs pour bébés en plastique; bavettes non en papier ni en tissu; bodies pour bébés; bonnets à noeud pour bébés; cache-nez; casquettes; chaussons de bébés; chaussettes; combinaisons (vêtements); combinaisons pilotes pour bébés; culottes pour bébés; déguisements pour enfants; gants (habillement); langes (vêtements); layettes; lingerie de grossesse; peignoirs de bain; capes de bain; tabliers (vêtements); pochettes (habillement); protections textiles de couches pour jeunes enfants; nids d'ange (vêtements).

Classe 28 Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (autres que les vêtements, chaussures et tapis); décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage et des sucreries); jeux éducatifs, mobiles musicaux (jouets), tapis d'éveil (jouets), hochets, piscines gonflables (articles de jeu), peluches (jouets); chevaux à bascule (jouets); marionnettes; mobiles (jouets); peluches (jouets); poupées; toupies (jouets); trottinettes; poupées; vêtements de poupées;

Classe 35 Services de regroupement (sans rapport avec le transport), pour le compte de tiers, de produits divers à savoir tous les articles de puériculture, mobiliers pour bébés et enfants, linge de lit, de bain, de maison et de table pour bébés et enfants, vêtements, chaussures, chapellerie pour bébés et enfants, vêtements de grossesse, matériel et accessoires d'allaitement, jeux, jouets pour bébés et enfants, sièges auto, poussettes, porte-bébés, cosmétique et produits de toilette pour bébés et enfants. permettant aux clients de voir et d'acheter ces produits dans les magasins de vente au détail ou dans les grands magasins, dans un catalogue par correspondance ou sur un site web ou toute autre forme de média électronique de télécommunication; publicité sur tous supports; publicité par correspondance; diffusion d'annonces et de matériel publicitaires; distribution de prospectus, d'échantillons; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; promotion des ventes pour des tiers; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; services d'administration commerciale pour le traitement de ventes réalisées sur Internet; services d'administration d'affaires commerciales; services d'organisation et gestion de programmes de fidélisation; services de développement de stratégies commerciales; services de promotion des produits et services de tiers; services de publicité et promotion des ventes; services de publicité par Internet; services informatisés de commande en ligne; services de présentation de produits sur supports de communication, dans le cadre de leur vente au détail;

Classe 41 Animation d'ateliers (formation); animation de concours sur Internet; animation de séminaires de formation; divertissement; formation pratique (démonstration); formation et instruction; informations en matière d'éducation et de divertissement; location d'appareils et de matériel éducatifs; mise à disposition d'aires de loisirs sous forme d'aires de jeux pour enfants; mise à disposition d'informations en ligne relatives à l'éducation, à la formation, au divertissement, aux activités sportives et culturelles; mise à disposition de publications électroniques, non téléchargeables, à partir d'un réseau informatique mondial ou d'Internet; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation de concours éducatifs, culturels, sportifs et de divertissement; organisation de jeux et concours; préparation de jeux et concours par le biais d'Internet; publication de produits imprimés; publication de produits imprimés sous forme électronique; publication de revues de consommateurs;